

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 11 octobre 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé", a donné le 16 octobre 1996 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est :

"... par la nécessité impérieuse d'assurer les missions consultatives nouvelles qui découlent des récentes compétences qui ont été transférées à la Commission communautaire française, ...".

*

*

*

Conformément audit article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législations s'est limitée aux observations suivantes :

1. Suivant l'article 4, 2°, des décrets des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, les décrets pris par la Commission communautaire française en vertu de l'article 138 de la Constitution doivent mentionner la matière communautaire qu'ils règlent. Dans le cas d'espèce, il convient de formuler l'article 1er du projet de la manière suivante :

"Article 1er. Le présent décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution, en vertu des articles 138 et 178 de la Constitution".

.../...

2. Les habilitations que les articles 6 et 8 donnent au collège sont excessivement larges. Il incombe au législateur de préciser davantage les règles essentielles régissant la composition et le fonctionnement du conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé, ainsi que la procédure de nomination du président, du vice-président et des membres des sections et du bureau.

3. Selon l'article 6, § 2, les membres dudit conseil consultatif "doivent être domiciliés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ou y exercer leur activité professionnelle principale".

Une telle disposition ne peut être admise.

En effet, l'obligation ainsi imposée personnellement aux membres du conseil consultatif n'est et ne peut être justifiée par aucun motif admissible en rapport avec les objectifs des politiques que la Commission communautaire française est compétente pour mener dans les matières relevant de l'aide aux personnes et de la santé. Elle porte atteinte au droit reconnu à chacun de choisir librement sa

.../...

résidence (1) et le lieu d'exercice de sa profession (2). Elle comporte, en outre, une discrimination à l'égard des personnes qui ne remplissent pas la condition énoncée.

(1) Voir notamment l'article 2 du protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

(2) Le droit de choisir le lieu d'exercice de sa profession résulte, notamment, du droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle, consacré par l'article 23 de la Constitution, ainsi que la liberté de commerce et d'industrie au respect de laquelle la Commission communautaire française est tenue en vertu de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980, combiné avec les décrets des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

La chambre était composée de

Messieurs C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
P. LIENARDY,	
J. DE GAVRE,	assesseurs de la
F. DELPEREE,	section de législation,
Madame M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de Coordination a été rédigée et exposée par Mme P. VANDERNACHT, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.